

# FR\_GERICHTE 501 2016 188 vom 22. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_188)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 188 du 22 mars 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 188 del 22 marzo 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 20

fixe l'indemnité due à Me Sandra Wohlhauser, défenseure d'office de B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, à:

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 - CHF 4'972.65 (honoraires par CHF 4'167.-, débours par CHF 454.40, TVA de 7,6 % par CHF 351.25) pour la période courant du 15 avril au 24 décembre 2010; - CHF 23'593.90 (honoraires par CHF 21'154.-, débours par CHF 692.20, TVA de 8 % par CHF 1'747.70) pour la période courant du 1er janvier 2011 au 1er mai 2014;

### E. 21

fixe l'indemnité due à Me Marc Baur, défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, à: - CHF 4'901.55 (honoraires par CHF 3'315.-, débours par CHF 1'240.-, TVA de 7,6 % par CHF 346.55) pour la période courant du 11 novembre au 23 décembre 2010; - CHF 41'512.60 (honoraires par CHF 32'228.-, débours par CHF 6'209.60, TVA de 8 % par CHF 3'075.-) pour la période courant du 1er janvier 2011 au 1er mai 2014;

### E. 22

dit que A.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg les montants des indemnités allouées sous chiffres 20 et 21 que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP);

### E. 23

rejette d'office toute éventuelle requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP;

### E. 24

condamne A.\_\_\_\_\_, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure (émolument : CHF 20'000.-; débours en l'état : CHF 65'182.05, sous réserve d'éventuelles factures complémentaires)." II. [...] III. L'indemnité de défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ due à Me Yaël Hayat pour l'appel est fixée à CHF 19'245.60, TVA par CHF 1'425.60 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité, ainsi que celle de CHF 3'948.25 accordée à Me Pierre Mauron le 13 janvier 2015, à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. IV. L'indemnité de défenseur d'office des parties plaignantes due à Me Sandra Wohlhauser pour l'appel est fixée à CHF 5'167.25, TVA par CHF 382.75 comprise. En application des art. 138 al. 1 et

426 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat dès que sa situation financière le permettra." B. Les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 1er mai 2014 ont dorénavant la teneur suivante: "1. A. \_\_\_\_\_ est acquitté des chefs de prévention de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP, de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, de fausse déclaration d'une partie en justice au sens de l'art. 306 al. 1 CP, et de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP. 2. A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'assassinat (faits du 5 avril 2010) et de délits à l'ancienne loi fédérale sur la circulation routière (faits du 4 mars 2010 et des 5 et 6 avril 2010). 3. En application des art. 112 CP et 91 al. 1 2ème phr. et 95 ch. 2 aLCR, ainsi que des art. 19, 40 et 47 CP, A. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté à vie, sous déduction des jours de détention subis depuis le 6 avril 2010." C. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité des défenseurs d'office, fixés à CHF 13'622.45 (émolument: CHF 10'000.-, débours: CHF 3'622.45) pour la première phase de la procédure d'appel, et à CHF 3'200.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 200.-) pour la deuxième phase de la procédure d'appel, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison de CHF 13'622.45. Le solde par CHF 3'200.- est laissé à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 D. L'indemnité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Yaël Hayat pour la seconde phase de la procédure d'appel est fixée CHF 6'074.45, TVA par CHF 449.95 comprise. L'indemnité de défenseur d'office des parties plaignantes due à Me Anne Genin pour la seconde phase de la procédure d'appel est fixée à CHF 510.30, TVA par CHF 37.80 comprise. E. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. F. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 22 mars 2017/dbe La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.